ART. UNIQUE N° AC18

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2022

PORT D'UNE TENUE UNIFORME À L'ÉCOLE - (N° 254)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

Nº AC18

présenté par M. Chudeau, rapporteur à l'amendement n° AC|2 de M. Minot

ARTICLE UNIQUE

Au second alinéa, après le mot :
« élèves »,
insérer les mots :
« des collèges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que seuls les élèves des collèges sont associés à la détermination des caractéristiques de la tenue uniforme à l'exclusion des élèves des écoles élémentaires.

La proposition d'inscrire dans la loi d'abord, puis dans le règlement intérieur des établissements, le principe de l'association des élèves au choix et à la détermination de leur tenue me semble une idée louable.

Néanmoins, je ne suis favorable à ces consultations étudiantes que s'agissant des collégiens qui sont représentés dans les conseils d'administration des établissements.